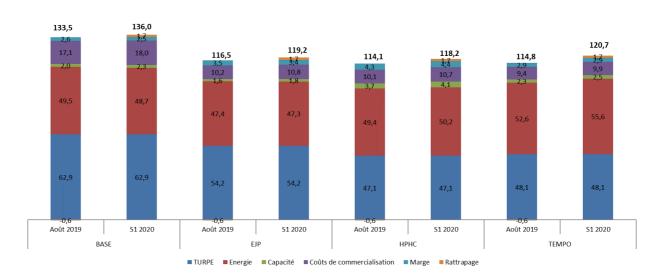
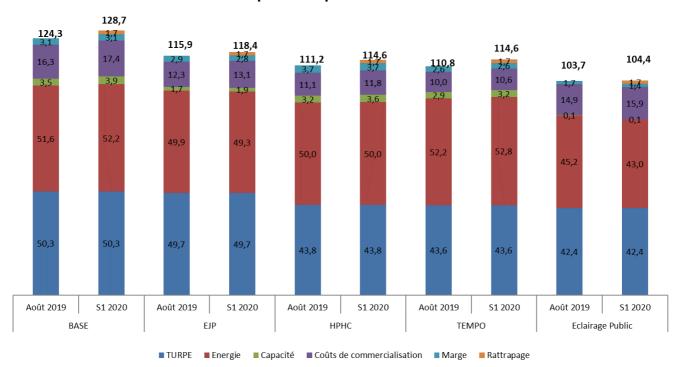
ANNEXE 1 : SYNTHESE DU MOUVEMENT TARIFAIRE EN METROPOLE CONTINENTALE DECOMPOSE PAR OPTION TARIFAIRE

Evolution de l'empilement pour les clients résidentiels



Evolution de l'empilement pour les clients non-résidentiels



ANNEXE 2 : DONNEES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES TRVE PUBLIEES EN OPENDATA SUR LE SITE DE LA CRE

Les données listées ci-dessous sont accessibles au lien suivant https://www.cre.fr/Pages-annexes/Open-Data :

- Nombre de sites et consommation associée par option tarifaire, puissance souscrite et poste horosaisonnier;
- Barèmes de prix sous-jacents relatifs au TURPE « optimisé » intégré dans les barèmes de prix des TRVE ;
- Décomposition de l'empilement par option tarifaire, puissance souscrite et poste horosaisonnier;
- « Price Forward Curve » lissée utilisée pour déterminer le coût du complément d'approvisionnement en énergie ;
- Droits ARENH et obligation de capacité par sous-profil.

ANNEXE 3:

BAREMES DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS RESIDENTIELS EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE

1. **DEFINITIONS**

I. - Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

II. - Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective¹, les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits² d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits³ d'autre part.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 4 de la présente annexe.

Ce barème est constitué:

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par an et le cas échéant en euros par kilovoltampère ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie», exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective :
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection⁴.

IV. - Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

¹ Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT)

² Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

³ Part des soutirages non autoproduits.

⁴ Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « RES » définis par les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, adoptées en application de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, il peut choisir entre les versions proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite. Par ailleurs, les barèmes intègrent une majoration de l'abonnement en €/an pour les autoconsommateurs individuels avec injection.

2. OPTIONS OUVERTES POUR TOUT SITE FAISANT UN USAGE RESIDENTIEL DE L'ELECTRICITE

Option Heures Creuses Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Tempo Résidentiel

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées en fonction de la couleur du jour (le client est informé par son fournisseur la veille de la couleur du lendemain) et de l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses, de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1er novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches);
- 43 Jours Blancs:
- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. OPTIONS EN EXTINCTION PARTIELLE OU TOTALE POUR LES SITES FAISANT UN USAGE RESIDENTIEL DE L'ELECTRICITE

Option Base Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option EJP Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1er novembre et le 31 mars : ils comportent chacun 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. BAREMES APPLICABLES EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE POUR LES CLIENTS RESIDENTIELS

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

- 1

Prix hors taxes (a) au:

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclu

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement	Prix de l'énergie
Puissance souscrite (en kVA)	annuel (en €/an)	(c€/kWh)
3	80,64	9,65
6	97,20	9,65
9	114,00	9,99
12	131,04	9,99
15	146,76	9,99
18	164,52	9,99
24	204,36	9,99
30	241,80	9,99
36	275.88	9.99

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

8.76

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Aboni	nement	Prix de l'énergie flux alloproduits	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits
	Part fixe	Part puissance	(en c€/kWh)	(en c€/kWh)
	(en €/an)	(en €/kVA/an)	(en ce/kwii)	(en ce/kwii)
Version A				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	66,72	5,64	9,65	3,60
Puissance souscrite > 6 kVA	66,72	5,64	9,99	3,60
Version B				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	66,72	3,60	10,28	1,73
Puissance souscrite > 6 kVA	66,72	3,60	10,75	1,78

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh) Heures Heures Pleines Creuses		
6	104,40	11,61	7,91	
9	126,72	11,61	7,91	
12	147,36	11,61	7,91	
15	166,32	11,61	7,91	
18	183,36	11,61	7,91	
24	223,68	11,61	7,91	
30	258,00	11,61	7,91	
36	201 12	11.61	7 01	

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathfrak{C}/an)

8,76

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonr	nement	Prix de l' flux allop		Prix de l'utilisat flux auto	
			(en c€,	/kWh)	(en c€/kWh)	
	Part fixe	Part fixe Part puissance		Heures	Heures Pleines	Heures
	(en €/an)	(en €/kVA/an)	Heures Pleines	Creuses	ricules i leilles	Creuses
Version A	66,72	6,96	11,61	7,91	3,91	2,62
Version B	66,72	6,12	11,93	8,00	1,86	0,30

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Prix hors taxes (a) au :

TARIF BLEU - OPTION TEMPO RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement	Prix de l'énergie (en c€/kWh)							
Puissance souscrite	annuel	Jours	Bleus	Jours	Blancs	Jours Rouges			
(en kVA)	(en €/an)	Heures Creuses	Hourse Blaines	Heures	Heures Pleines	Heures	Heures Pleines		
	(en c/ an)	neures creuses	neures Fieliles	Creuses	neures Fieliles	Creuses	neules Fieliles		
9	123,48	7,12	9,53	8,37	11,25	9,17	49,86		
12	142,92	7,12	9,53	8,37	11,25	9,17	49,86		
15	158,52	7,12	9,53	8,37	11,25	9,17	49,86		
18	172,80	7,12	9,53	8,37	11,25	9,17	49,86		
24-30	245,40	7,12	9,53	8,37	11,25	9,17	49,86		
36	280,56	7,12	9,53	8,37	11,25	9,17	49,86		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

8.76

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement			Prix de	e l'énergie - flux	alloproduits (c€/	kWh)			Prix de l'utili	isation du résea	u - flux autoprodu	it (c€/kWh)	
	AUUII	Hement	Jours Bleus Jours Blancs		Blancs	Jours Rouges		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges		
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version A	66,72	6,48	7,12	9,53	8,37	11,25	9,17	49,86	2,87	3,87	2,83	3,89	2,86	3,88
Version B	66,72	6,12	6,91	9,85	8,14	11,22	10,22	51,59	0,29	1,83	0,28	1,62	0,51	2,75

TARIF BLEU - OPTION EJP RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite	Abonnement	Prix d'énergie (en c€/kWh)			
(en kVA)	annuel	Heures	Heures de		
(en kva)	(en €/an)	Normales	Pointe Mobile		
9	112,44	9,32	22,60		
12	128,64	9,32	22,60		
15	144,84	9,32	22,60		
18	161,04	9,32	22,60		
36	259,08	9,32	22,60		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		flux allo	l'énergie produits C/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)		
	Part fixe	Part puissance	Heures	Heures de	Heures	Heures de	
	(en €/an)	(en €/kVA/an)	Normales	Pointe Mobile	Normales	Pointe Mobile	
Version A	66,72	5,40	9,32	22,60	3,73	3,73	
Version B	66,72	3,60	9,91	26,02	1,77	2,91	

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

ANNEXE 4:

BAREMES DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS NON RESIDENTIELS EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE

1. **DEFINITIONS**

I. - Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné.

Ces tarifs bénéficient aux consommateurs non résidentiels tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale 1kV) dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

II. - Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective⁵, les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits⁶ d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits⁷ d'autre part.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 4 de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par an et le cas échéant en euros par kilovoltampère ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie», exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection⁸.
- IV. Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.
- V. Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

⁵ Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT)

⁶ Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

⁷ Part des soutirages non autoproduits.

⁸ Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « PRO » définis par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, plusieurs versions peuvent être proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2. OPTION EN EXTINCTION PARTIELLE OU TOTALE POUR LES SITES FAISANT UN USAGE NON RESIDENTIEL DE L'ELECTRICITE

Option Base Non Résidentiel

Cette option est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L.337-7 du code de l'énergie⁹.

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses Non Résidentiel

Cette option est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L.337-7 du code de l'énergie ¹⁰.

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour fourniture à partir de moyens de production non raccordés au réseau

 $^{^{\}rm 9}$ Article 64 de loi n $^{\rm o}$ 2019-1147 du 7 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

¹⁰ Article 64 de loi n° 2019-1147 du 7 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Cette option est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L.337-7 du code de l'énergie ¹¹.

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Elle consiste en un forfait pour 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou pour 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque kW supplémentaire.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour utilisations longues « Modalités sans comptage »

Cette option est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L.337-7 du code de l'énergie ¹².

Cette option est proposée aux sites de puissances souscrites contrôlées par un disjoncteur de type particulier – puissances comprises entre 0,1 kVA et 2,2 kVA. Un tarif sans comptage leur est proposé pour lequel est facturé un montant proportionnel à la puissance.

Tarif Universel A 36 kVA Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle comporte soit une seule période tarifaire, soit deux périodes tarifaires (Heures Pleines et Heures Creuses).

Les horaires des périodes tarifaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Option Tempo Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées suivant la couleur du jour (le client est informé la veille de la couleur du lendemain) et l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1er novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;
- 43 Jours Blancs:
- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option EJP Non Résidentiel

Cette option est en extinction.

 $^{^{11}}$ Article 64 de loi n° 2019-1147 du 7 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

¹² Article 64 de loi n° 2019-1147 du 7 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1er novembre et le 31 mars. Ces jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 12, 15, 18 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. SITES FAISANT UN USAGE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Pour les sites au moyen desquels une personne publique fournit une prestation d'éclairage des voies publiques communales, d'illuminations ou de mobilier urbain, dont la courbe de charge relève du profil « PRO5 » défini par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, la personne publique souscrit une puissance par pas de 0,1 kVA.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/kVA/an.

Cette option comporte une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. BAREMES APPLICABLES EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE POUR LES CLIENTS NON RESIDENTIELS

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

Prix hors taxes (a) au:

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale les sites non eligibles définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie

 $\underline{\text{Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas \`a une op\'eration d'autoconsommation collective}$

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	116,16	10,37
6	136,56	10,37
9	154,44	10,37
12	174,12	10,37
15	189,60	10,37
18	207,96	10,37
24	247,80	10,37
30	285,72	10,37
36	324.48	10.37

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

8,76

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abon Part fixe (en €/an)	Part puissance	Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
Version A	101,52	6,24	10,37	3,52
Version B	101.52	3.60	11.35	1.84

en France métro EN EXTINCTION pour les sites non eligibles

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergi Heures Pleines	e (en c€/kWh) Heures Creuses
6	136,92	11,25	7,85
9	156,00	11,25	7,85
12	175,56	11,25	7,85
15	195,48	11,25	7,85
18	212,64	11,25	7,85
24	253,68	11,25	7,85
30	290,40	11,25	7,85
36	327,24	11,25	7,85

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation coll

	Abonr	nement	Prix de I flux alloj (en c€	oroduits	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)		
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	,	Heures	Heures Pleines	Heures Creuses	
Version A	101,52	6,48	11,25	7,85	3,84	2,80	
Version B	101,52	6,12	11,29	7,64	1,63	0,28	

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES en France métropolitaine continentale Di pour les sites non eligibles définis à l'article L.337-7 du cod

862,20 Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA) Forfait par kVA et en Euros par an

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR FOURNITURE A PARTIR DE MOYENS DE PRODUCTION NON RACCORDES AU RESEAU en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION pour les sites non eligibles définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	158,40
	Par hW supplémentaire en Euros par an	13,08
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	316,80
	Par hW supplémentaire en Euros par an	13,08
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puiss	sanc Abonnement en Euros par kW par an	93,36
	Prix d'énergie en c€/kWh	3,81

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(*) Puissance minimum à facturer

Prix hors taxes (a) au:

TARIF UNIVERSEL A 36 kVA NON-RESIDENTIEI en France métropolitaine continentale

	Mensualités d'abonnement (en €/mois)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)
	Terme fixe		
Sans Heures Creuses	27,04		10,37

		Mensualités d'abonnement (en €/mois)		Prix de l'énergi	e (en c€/kWh)	
		Terme fixe		Heures Pleines	Heures Creuses	
ı	Avec Heures Creuses	27,27		11,25	7,85	

RIF BLEU - OPTION TEMPO NON-RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Ab		Prix de l'énergie (en c€/kWh)					
Puissance souscrite	Abonnement annuel	Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges		
(en kVA)		Heures Creuses	Hourse Bleines	Heures	Heures Pleines	Heures	Heures Pleines	
	(en c/an)	neures creuses	neures Fieliles	Creuses	neures Fieliles	Creuses	neules Fieliles	
9	159,60	7,49	10,15	9,25	12,61	10,11	22,85	
12	180,24	7,49	10,15	9,25	12,61	10,11	22,85	
15	191,04	7,49	10,15	9,25	12,61	10,11	22,85	
18	208,20	7,49	10,15	9,25	12,61	10,11	22,85	
24-30	274,20	7,49	10,15	9,25	12,61	10,11	22,85	
36	311,04	7,49	10,15	9,25	12,61	10,11	22,85	

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection $(\mbox{\em c}/an)$

8,76

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	45	nement		Prix de	l'énergie - flux a	lloproduits (en c€	(/kWh)			Prix de	l'énergie - flux a	utoproduits (en c	€/kWh)	
	Aboni	lement	Jours	Bleus	Jours	Blancs	Jours	Rouges	Jours	Bleus	Jours	Blancs	Jours	Rouges
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version A	101,52	6,12	7,49	10,15	9,25	12,61	10,11	22,85	2,91	3,85	2,96	3,85	2,94	3,84
Version B	101,52	6,12	6,93	9,84	8,68	12,32	11,08	24,62	0,24	1,41	0,24	1,42	0,51	2,75

TARIF BLEU - OPTION EJP NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite	Abonnement	Prix d'énergie (en c€/kWh)		
(en kVA)	annuel	Heures	Heures de	
(en kva)	(en €/an)	Normales	Pointe Mobile	
12	163,20	9,52	21,63	
15	179,40	9,52	21,63	
18	195,72	9,52	21,63	
36	294 24	9.52	21.63	

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection $(\mbox{\em c}/an)$

8,76

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonr	nement	flux allo	'énergie produits :/kWh)	Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)		
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	
Version A	101,52	5,40	9,52	21,63	3,71	3,71	
Version B	101,52	3,60	9,81	25,01	1,64	2,90	

TARIF BLEU
pour éclairage public
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
Avec et sans comptage (b) (c)	91,20	6,81

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathfrak{C} /an)

8,76

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement	Prix de l'énergie flux alloproduits	Prix de l'énergie flux autoproduits
	(en €/kVA/an)	(en c€/kWh)	(en c€/kWh)
Version A	92,40	6,81	1,43

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) La variante sans comptage est limitée à une puissance de 500 W par point de livraison. (c) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.

ANNEXE 5:

BAREMES DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE JAUNES ET VERTS APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE

1. **DEFINITIONS**

I. - Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Le « Tarif Jaune » destiné aux consommateurs finals situés en France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension, situé en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites.

Le « Tarif Vert » destiné aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension, situé en France métropolitaine continentale, est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L.337-7 du code de l'énergie ¹³.

Le « Tarif Vert » destiné aux consommateurs finals situés en France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites, est en extinction.

Les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L.337-7 du code de l'énergie peuvent conserver leur tarif jusqu'au 31 décembre 2020 dès lors qu'ils ne modifient pas leur option ou leur puissance souscrite.

II. - Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 4 de la présente annexe.

Ce barème est constitué:

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par kilovoltampère ou le cas échéant, en euros par kilowatt
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie», exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh)
- le cas échéant, d'un prix correspondant à d'éventuels dépassements de puissance ou de quantités d'énergie
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection¹⁴
- le cas échéant, d'un prix correspondant à l'absorption d'énergie réactive

IV. - Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

 $^{^{13}}$ Article 64 de loi n° 2019-1147 du 7 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

¹⁴ Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

- la composante annuelle de soutirage
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection
- la composante annuelle de gestion de la clientèle
- la composante annuelle de l'énergie réactive pour les sites bénéficiant du Tarif Jaune

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

2. TARIF JAUNE APPLICABLE EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE

L'article R337-18 du Code de l'Energie a mis en extinction le « Tarif Jaune ». Ce tarif ne leur est donc plus proposé. Le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite, son option ou sa version.

I. - Les sites bénéficiant du Tarif Jaune sont raccordés en basse tension et sont caractérisés, selon l'option et, le cas échéant, la version choisie, par une ou plusieurs puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 36 kVA inclus. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant du Tarif Jaune est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

La puissance réduite est définie par les formules ci-dessous correspondant à l'option et, le cas échéant, à la version choisie par le client dans les conditions définies au II. ci-dessous :

- soit Pr = puissance souscrite, lorsqu'un seul niveau de puissance est souscrit;
- soit Pr = P1 + K* (P2-P1), lorsque deux niveaux de puissance sont souscrits.

Le coefficient de puissance réduite (K) diffère suivant le choix de souscription des puissances effectué par le client.

II. — Le tarif Jaune comporte les options et, le cas échéant, les versions suivantes :

Option Base

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver et Eté) et de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1er avril inclus au 31 octobre inclus. Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 16 heures et de 21 h 30 à 7 h 30.

L'option Base comporte deux versions : la version « Utilisations Moyennes » (UM) et la version « Utilisations Longues » (UL). Dans le cadre de la version « Utilisations Moyennes », un seul niveau de puissance est souscrit.

Dans le cadre de la version « Utilisations Longues » :

- la période Heures Pleines d'Hiver comporte deux sous-périodes, l'une de pointe (4 heures par jour fixées localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures, du lundi au samedi, de décembre à février), l'autre hors pointe ;
- deux niveaux de puissance sont souscrits : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des trois modalités suivantes :
 - o P1 en Pointe et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - o P1 en Pointe et Heures Pleines d'Hiver, et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - o P1 en « Hiver » et P2 en « Eté ».
- les puissances souscrites sont choisies dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 36 kVA inclus

Option EJP

Cette option est destinée aux clients pour leurs sites situés en France métropolitaine continentale.

Elle comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver ou Eté), de l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures Pleines ou Heures Creuses en Eté) et selon que le jour est un Jour de Pointe Mobile ou non.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1er avril inclus au 31 octobre inclus.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1er novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé.

Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Eté sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses d'Eté sont consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 16 heures et de 21 h 30 à 7 h 30. Cette option comporte une seule version ; il s'agit de la version « Utilisations longues ».

Deux niveaux de puissance sont souscrits : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des deux modalités suivantes :

- P1 en Pointe Mobile et P2 pour les autres périodes tarifaires
- Ou P1 en « Hiver » et P2 en « Eté ».

3. TARIF VERT APPLICABLE EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites.

Le « Tarif Vert » est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L.337-7 du code de l'énergie ¹⁵.

L'article R. 337-18 du Code de l'Energie a mis en extinction le « Tarif Vert » pour les clients raccordés en basse tension, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites. Ce tarif ne leur est donc plus proposé. Les clients concernés ne peuvent pas modifier leur puissance souscrite, option ou version.

- I. Le Tarif Vert comporte une seule sous-catégorie : Vert A.
- II. Le Tarif Vert comporte 4 ou 5 périodes tarifaires, selon l'option choisie par le client pour le site concerné.

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire. A chaque période tarifaire est associé un rang, tel que défini au IV ci-dessous. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est ensuite déterminée selon la formule suivante pour n périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^{n} k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

Où:

- Pi est la puissance souscrite dans la période tarifaire i ;
- ki est le coefficient de puissance réduite de la version tarifaire choisie associée aux périodes tarifaires de rang 1 à n, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

La prime fixe annuelle applicable aux clients bénéficiant du tarif Vert est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kW, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kW.

III. - En fonction des caractéristiques locales du réseau et de la puissance de raccordement, le gestionnaire du réseau public détermine la tension physique de raccordement de chaque site.

¹⁵ Article 64 de loi n° 2019-1147 du 7 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

La classe de tension du site correspond à la plage de tension à l'intérieur de laquelle se situe la tension physique de son raccordement conformément au tableau ci-dessous :

Plage de tension physique	Classe de tension
1 kV à 40 kV inclus	HTA1
40 kV à 50 kV inclus	HTA2
50 kV à 130 kV inclus	HTB1
130 kV à 350 kV inclus	HTB2
350 kV à 500 kV inclus	HTB3

Les clients se voient appliquer un barème déterminé à partir du tableau ci-dessous, en fonction de la classe de puissance et de tension de leur site. Ce barème comporte éventuellement, selon le niveau de tension de raccordement effectif, une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe.

Classe de tension	Vert A
BT	Tarif A majoré
HTA1	Tarif A
HTA2 ou HTB1	Tarif A minoré
HTB2	Tarif A minoré
HTB3	Tarif A minoré

Coefficients de versionnage				
Moyennes Utilisations	Courtes Utilisations			
(MU)	(CU)			
Сми	Сси			

Le montant de majoration ou minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant les éléments suivants :

- la puissance souscrite maximale;
- un taux défini par la catégorie tarifaire et la tension d'alimentation ; et
- le coefficient de versionnage.

Les valeurs des taux (exprimées en €/kW/an) et des coefficients de versionnage sont précisées dans les grilles tarifaires ci-après.

IV. - Le client choisit entre l'option A5 Base qui comporte 5 périodes tarifaires et l'option A5 EJP qui comporte 4 périodes tarifaires.

Tarif Vert A Option A5 Base

Cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Eté) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1er avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses. Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 h 30 à 7 h 30. Les Heures de Pointe sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Pointe, rang 2 Heures Pleines d'Hiver, rang 3 Heures Creuses d'Hiver, rang 4 Heures Pleines d'Eté et rang 5 Heures Creuses d'Eté.

Cette option comporte une unique version tarifaire Courtes Utilisations (CU).

Cette option est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L.337-7 du code de l'énergie 16.

Tarif Vert A Option A5 EJP

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Eté), selon l'heure de la journée (Heures de Pointe Mobile ou Heures d'Hiver en Hiver/Heures Pleines ou Heures Creuses en Eté) et selon que le jour est un « Jour de Pointe Mobile » ou non.

22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1er novembre et le 31 mars. Ces Jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin, pendant lesquelles le prix de l'énergie est plus élevé. Le client est informé par le fournisseur d'un Jour de Pointe Mobile avec un préavis d'environ 30 minutes, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 31 mars inclus, la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1er avril au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses d'Eté sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Durant la saison tarifaire Eté, les dimanches sont entièrement en Heures Creuses et tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 h 30 à 7 h 30.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe Mobile, le rang 2 aux Heures d'Hiver, le rang 3 aux Heures Pleines d'Eté et le rang 4 aux Heures Creuses d'Eté.

Cette option comporte une unique version tarifaire Moyennes Utilisations (MU).

Cette option est en extinction pour les consommateurs non résidentiels visés au III de l'article L.337-7 du code de l'énergie ¹⁷.

V. - Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

 $^{^{\}rm 16}$ Article 64 de loi n° 2019-1147 du 7 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

¹⁷ Article 64 de loi n° 2019-1147 du 7 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

4. BAREMES DES TARIFS JAUNES ET VERTS APPLICABLES EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance réduite et au calcul de la puissance facturée.

PAGE :

Prix hors taxes (a) au:

TARIF JAUNE - OPTION BASE en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé

		Prime fixe	Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		annuelle		Hiver		E	té
	Version	(6 (1-)/4)	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
	version	(€/kVA)	Pointe	Hiver	Hiver	Eté	Eté
	Utilisations Longues	9,84	13,014	13,014	8,988	8,512	6,188
	Utilisations Moyennes	7,08		13,014	8,988	8,512	6,188
Coefficients de	Utilisations Longues		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
puissance réduite *	Utilisations Moyennes		1,	00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépasseme	ents		•		9,92	€/heure (b)	

TARIF JAUNE - OPTION EJP en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé

		Prime fixe	Prix de l'énergie (c€/kWh)			
		annuelle	Hiver Eté		té	
	Version	(€/kVA)	Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Pleines	Heures Creuses
	version	(C/KVA)	Politice Wiobile	neules nivel	Eté	Eté
	Utilisations Longues	7,08	20,448	10,965	8,386	7,004
Coefficients de puissance réduite *	Utilisations Longues		1,00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements				9,92	€/heure ^(b)	

^{*} Utilisations longues : un seul dénivelé possible

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

⁽b) Dans le cas de comptage équipé de contrôleur électronique

Prix hors taxes (a) au :

TARIF VERT A - OPTION A5 BASE

en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION pour les sites non eligibles définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie

			Prix de l'énergie (c€/kWh)				
		Prime fixe		Hiver		E	té
	Version	annuelle (€/kW)	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
	version	armuelle (€/ KW)	Follite	Hiver	Hiver	Eté	Eté
	Courtes Utilisations	24,12	15,815	11,426	7,348	6,416	3,966
Coefficients de puissance réduite *	Courtes Utilisations		1,00	0,99	0,85	0,85	0,79
Prix (en €/kW)			Co	pefficients par post	e		
des dépassements		1,25	1,00	0,99	0,85	0,85	0,80
Energie réactive				1,94	c€/kVArh		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathbb{C}/kW)

TARIF VERT A - OPTION A5 EJP en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION pour les sites non eligibles définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie

			Prix de l'énergie (c€/kWh)			
		Prime fixe	His	ver	E	té
	Version	annuelle (€/kW)	Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
	Moyennes Utilisations	30,60	18,573	8,872	5,921	3,756
Coefficients de puissance réduite *	Moyennes Utilisations	•	1,00	0,98	0,76	0,76
Calcul des dépassements	Energie €/kWh	Prix (en €/kW)		Coefficients	s par poste	
depassements	4,05	4,05	1,00	0,98	0,76	0,76
Energie réactive				1,94	c€/kVArh	

12,36

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection ($\ensuremath{\mathfrak{C}}/kW)$

TARIFICATION A LA PUISSANCE MAJORATION - MINORATION EN EXTINCTION en France métropolitaine c

Tension de	Taux de correction (€/kW/a		
livraison	A		
BT (*)	20,23		
HTA1	0,00		
HTA2 et HTB1	0,00		
HTB2	0,00		
HTB3	0,00		

Coefficients de versionnage				
MU CU				
1,00	1,00			

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage". Exemple :

Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW raccordé en HTB1 :

Correctif = 5 000 kW x (0,00) x 1,00 = 0,00 €/an

(*): montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

ANNEXE 6:

BAREMES DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE APPLICABLES DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES AU RESEAU METROPOLITAIN CONTINENTAL

1. **DEFINITIONS**

- I. Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :
- Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.
- Le « Tarif Bleu Plus » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites situés en outre-mer à l'exception de Wallis et Futuna et raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.
- Le « Tarif Jaune » est proposé aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine ainsi qu'à Wallis et Futuna pour tout site raccordé en basse tension, de puissance strictement supérieure à 36 kilovoltampères.
- Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental.
- Le « Tarif Vert » qui bénéficie au 31 décembre 2016 aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.
- II. Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective¹⁸, les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits¹⁹ d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits²⁰ d'autre part.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 6 de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par kilovoltampère et le cas échéant en euros par an ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie», exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective :
- le cas échéant, d'un prix correspondant à d'éventuels dépassements de puissance ou de quantités d'énergie;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection²¹;

¹⁸ Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT)

¹⁹ Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

²⁰ Part des soutirages non autoproduits.

²¹ Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

- le cas échéant, d'un prix correspondant à l'absorption d'énergie réactive.
- IV. Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage pour les sites bénéficiant du Tarif Bleu ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive pour les sites bénéficiant du Tarif Jaune.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

2. TARIF BLEU APPLICABLE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES AU RESEAU METROPOLITAIN CONTINENTAL

2.1. Sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, les clients choisissent parmi les options présentées cidessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, plusieurs versions peuvent être proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2.1.1. Options ouvertes pour tout site faisant un usage résidentiel de l'électricité

<u>Option Heures Creuses Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna</u>

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

2.1.2. Options en extinction partielle ou totale pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Base Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12 et 15 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Base Résidentiel applicable à Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3,3 kVA, 6,6 kVA, 9,9 kVA, 13,2 kVA, 16,5 kVA, 19,8 kVA, 26,4 kVA et 33 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances suivantes : 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

2.2. Sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2.2.1. Options ouvertes pour tout site faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Option Base Non Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

<u>Option Heures Creuses Non Résidentiel applicable dans les zones non interconnectées au réseau continental à l'exception de Wallis-et-Futuna</u>

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour fourniture à partir de moyens de production non raccordés au réseau

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Elle consiste en un forfait pour 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou pour 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque hW supplémentaire.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour utilisations longues « Modalités sans comptage »

Cette option est proposée aux sites de puissances souscrites contrôlées par un disjoncteur de type particulier – puissances comprises entre 0,1 kVA et 2,2 kVA. Un tarif sans comptage leur est proposé pour lequel est facturé un montant proportionnel à la puissance.

2.2.2. Options en extinction partielle pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Option Base Non Résidentiel applicable à Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3,3 kVA, 6,6 kVA, 9,9 kVA, 13,2 kVA, 16,5 kVA, 19,8 kVA, 26,4 kVA et 33 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances suivantes : 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

2.3. Sites faisant un usage d'éclairage public

Pour les sites au moyen desquels une personne publique fournit une prestation d'éclairage des voies publiques communales, d'illuminations ou de mobilier urbain, la personne publique souscrit une puissance par pas de 0,1 kVA.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/kVA/an.

Cette option comporte une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. TARIF BLEU PLUS APPLICABLE EN OUTRE MER

I. - Pour les sites situés en outre-mer à l'exception de Wallis et Futuna, raccordés en basse tension et de puissance supérieure à 36kVA, les clients souscrivent, selon l'option, une ou deux puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

II. - Le client choisit, pour un site donné, parmi les options suivantes :

Option Base

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Une prime fixe annuelle en €/an est appliquée aux clients de cette option.

Une majoration annuelle en €/kVA/an s'applique sur les puissances souscrites au-delà de 36kVA.

Le client souscrit un niveau de puissance unique supérieur à 36 kVA dans la gamme de puissance autorisée.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miguelon et à Mayotte.

Cette option comporte deux périodes tarifaires fonction de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses) : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Une prime fixe annuelle en €/an est appliquée aux clients de cette option.

Une majoration annuelle en €/kVA/an s'applique sur les puissances souscrites au-delà de 36kVA.

Le client souscrit un niveau de puissance unique supérieur à 36 kVA dans la gamme de puissance autorisée.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses TE

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.

Cette option comporte deux périodes tarifaires fonction de l'heure de la journée (Heures de Pointe et Heures Hors Pointe) réparties selon différentes modalités propres à chaque territoire :

- I Pour la Réunion, les Heures de Pointe se composent de 4 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 4 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 17 heures à 23 heures.
- II Pour la Martinique, les Heures de Pointe se composent de 3 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 3 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 17 heures à 22 heures.
- III Pour la Guadeloupe, les Heures de Pointe se composent de 3 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 3 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 18 heures à 23 heures.
- IV Pour la Guyane, les Heures de Pointe se composent de 4 heures par jour sauf le samedi et le dimanche déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 4 heures d'Heures de Pointe sont fixées dans la plage de 18 heures à minuit.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Hors Pointe,

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire dans la gamme de puissance autorisée. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang, doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang 2.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant de cette option est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

La puissance réduite est définie selon la formule ci-dessous en fonction des puissances souscrites par le client sur chaque période tarifaire associée au numéro de rang défini ci-dessus :

$$P_r = k_1 \times P_1 + k_2 \times (P_2 - P_1)$$

0ù:

- P1 et P2 sont les puissances souscrites des périodes tarifaires, de rangs 1 et 2 ;
- k1 et k2 sont les coefficients de puissance réduite associée aux périodes tarifaires de rang 1 et 2, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle et collective, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. TARIF JAUNE APPLICABLE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES DE FRANCE METROPOLITAINE ET A WALLIS-ET-FUTUNA

I. - Pour les sites situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, raccordés en basse tension et souscrivant une puissance supérieure à 36kVA, les clients souscrivent, selon l'option et, le cas échéant, la version choisie, une ou plusieurs puissances dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et des multiples de 12 kVA au-delà de 108 kVA. Ces puissances doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

Pour les sites à Wallis-et-Futuna, les clients souscrivent une puissance supérieure ou égale à 39,6 kVA.

La prime fixe annuelle applicable aux clients pour leurs sites bénéficiant du Tarif Jaune est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kVA.

- II. Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.
- III. Le client choisit, pour chaque site, parmi les options et, le cas échéant, les versions suivantes :

Option Base applicable dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Cette option comporte quatre périodes tarifaires, déterminées en fonction de la saison tarifaire (Hiver et Eté) et de l'heure de la journée (Heures Pleines et Heures Creuses).

Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, la saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1er mars au 31 octobre inclus. Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses comprises dans la plage de 22 heures à 8 heures.

Le client choisit pour chaque site ne participant pas à des opérations d'autoconsommation collective, en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite entre les deux versions suivantes : la version « Utilisations Moyennes » (UM) et la version « Utilisations Longues » (UL).

Dans le cadre de la version « Utilisations Moyennes », le client souscrit un seul niveau de puissance.

Dans le cadre de la version « Utilisations Longues » :

- la période Heures Pleines d'Hiver comporte deux sous-périodes, l'une de pointe (dans les zones non interconnectées de France métropolitaine, 4 heures par jour, fixées localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé, dans la plage de 17 heures à 23 heures de novembre à février), l'autre hors pointe ;
- le client souscrit deux niveaux de puissance : P1 et P2, étant précisé que le niveau de P1 doit être inférieur ou égal à celui de P2 selon l'une des trois modalités suivantes :
 - o P1 en Pointe et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - P1 en Pointe et Heures Pleines d'Hiver, et P2 pour les autres périodes tarifaires ; ou
 - o P1 en « Hiver » et P2 en « Eté » :

La puissance réduite est définie par les formules ci-dessous correspondant à l'option et à la version choisie par le client dans les conditions définies au II ci-dessous :

- soit Pr = puissance souscrite, lorsqu'un seul niveau de puissance est souscrit;
- soit Pr = P1 + K* (P2-P1), lorsque deux niveaux de puissance sont souscrits.

Le coefficient de puissance réduite (K) diffère suivant le choix de souscription des puissances effectué par le client.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, le client choisit pour chaque site entre quatre versions en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite d'une part, et du rapport entre le volume de consommation autoproduit et le volume de consommation total d'autre part.

Option Base TE applicable en Corse

Cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » est composée de deux périodes disjointes qui s'étendent pour la première du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février inclus et pour la deuxième du 1^{er} juillet au 31 août inclus ; les autres périodes constituent la saison tarifaire « Basse ».

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures. Les Heures de Pointe sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », les Heures Pleines sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire associée au rang défini ci-dessus. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang, doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est déterminée selon la formule suivante pour les 5 périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^{5} k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

0ù:

- P1 à P5 sont les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires, de rangs 1 à 5 ;
- k1 à k5 sont les coefficients de puissance réduite associée aux périodes tarifaires de rang 1 à 5, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

L'option Base TE ne comporte pas de version tarifaire.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. Le client choisit entre ces deux versions en fonction du rapport entre le volume de consommation autoproduit et le volume de consommation total. Elle comporte une unique version pour les autres consommateurs.

Option Base TE applicable à Wallis-et-Futuna

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Cette option comporte deux versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une unique version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, le client choisit pour chaque site entre quatre versions en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite d'une part, et du rapport entre le volume de consommation autoproduit et le volume de consommation total d'autre part.

5. TARIF VERT APPLICABLE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES AU RESEAU METROPOLITAIN CONTINENTAL

I. - Le Tarif Vert comporte 1, 4 ou 5 périodes tarifaires, selon l'option choisie par le client pour le site concerné.

Pour les tarifs comportant plus d'une période tarifaire, le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire. A chaque période tarifaire est associé un rang, tel que défini au IV ci-dessous. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit pour le rang suivant.

La puissance réduite est ensuite déterminée selon la formule suivante pour n périodes tarifaires :

$$P_r = k_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^{n} k_i \times (P_i - P_{i-1})$$

0ù:

- Pi est la puissance souscrite dans la période tarifaire i ;
- ki est le coefficient de puissance réduite de la version tarifaire choisie associée aux périodes tarifaires de rang 1 à n, tels que fixés dans les grilles tarifaires ci-après.

La prime fixe annuelle applicable aux clients bénéficiant du tarif Vert est égale au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kW, par le taux de prime fixe annuelle exprimé en €/kW.

II. - En fonction des caractéristiques locales du réseau et de la puissance de raccordement, le gestionnaire du réseau public détermine la tension physique de raccordement de chaque site.

La classe de tension du site correspond à la plage de tension à l'intérieur de laquelle se situe la tension physique de son raccordement conformément au tableau ci-dessous :

Plage de tension physique	Classe de tension
1 kV à 40 kV inclus	HTA1
40 kV à 50 kV inclus	HTA2
50 kV à 130 kV inclus	HTB1
130 kV à 350 kV inclus	HTB2
350 kV à 500 kV inclus	HTB3

Les clients se voient appliquer un barème déterminé à partir du tableau ci-dessous, en fonction de la classe de puissance et de tension de leur site. Ce barème comporte éventuellement, selon le niveau de tension de raccordement effectif, une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe.

Classe de tension	Vert A
BT	Tarif A majoré
HTA1	Tarif A
HTA2 ou HTB1	Tarif A minoré
HTB2	Tarif A minoré
HTB3	Tarif A minoré

Coefficients de versionnage					
Moyennes Utilisations	Courtes Utilisations				
(MU)	(CU)				
Сми	Сси				

Le montant de majoration ou minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant les éléments suivants :

- la puissance souscrite maximale;
- un taux défini par la catégorie tarifaire et la tension d'alimentation ; et
- le coefficient de versionnage.

Les valeurs des taux (exprimées en €/kW/an) et des coefficients de versionnage sont précisées dans les grilles tarifaires ci-après.

IV. - Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle, une majoration en euro par kilovoltampère est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

V. - Le client choisit entre

- Le tarif Vert A5 Option Base qui comporte 5 périodes tarifaires s'il est situé dans les zones non interconnectées de France métropolitaine ;
- Le tarif Vert Option Base qui comporte 3 ou 5 périodes tarifaires s'il est situé dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental à l'exception de Wallis-et-Futuna ;
- Le tarif Vert Option Base TE qui comporte 1, 3 ou 5 périodes tarifaires s'il est situé dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Tarif Vert A5 Option Base dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Cette option est applicable aux sites situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine raccordés en haute tension.

Elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Eté) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 28 ou 29 février inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1er mars au 31 octobre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage 22 heures à 8 heures. Tous les jours de la saison tarifaire « Hiver » comprennent 4 heures de Pointe dans la plage 17 heures à 23 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Hiver, le rang 3 aux Heures Creuses d'Hiver, le rang 4 aux Heures Pleines d'Eté et le rang 5 aux Heures Creuses d'Eté.

L'option comporte les versions suivantes : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU), Courtes Utilisations (CU). Le client choisit entre ces trois versions pour chaque site, en fonction du rapport entre le volume de consommation de celui-ci et sa puissance souscrite.

Tarif Vert Option Base dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental à l'exception de Wallis-et-Futuna

Cette option s'applique aux sites situés à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte et raccordés en haute tension.

Elle est en extinction en Corse.

I. - Pour La Réunion, elle comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Hiver et Eté) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er mai au 30 septembre inclus ; la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1er octobre au 30 avril inclus.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses de 22 heures à 7 heures. La Pointe se compose de 5 heures par jour toute l'année sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 18 heures à 21 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines d'Eté, le rang 3 aux Heures Creuses d'Eté, le rang 4 aux Heures Pleines d'Hiver et le rang 5 aux Heures Creuses d'Hiver.

II. - Pour la Martinique, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le samedi et le dimanche, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 17 heures à 20 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

III. - Pour la Guadeloupe, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes dans les plages de 9 heures à 13 heures et de 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

IV. - Pour la Guyane, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour sauf le dimanche, en deux périodes dans les plages de 10 heures à 13 heures et de 18 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

V. - Pour la Corse, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 4 heures par jour de novembre à mars inclus dans la plage de 17 heures à 23 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 22 heures à 8 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VI. - Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 4 heures par jour en deux périodes dans les plages de 8 heures à 12 heures et de 17 heures à 21 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VII. - Pour Mayotte, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La Pointe se compose de 5 heures par jour, en deux périodes dans les plages de 8 heures à 13 heures et de 18 heures à 22 heures. Tous les jours comprennent 8 Heures Creuses dans la plage de 21 heures à 7 heures et dimanche toute la journée.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

L'option comporte trois versions : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU), Courtes Utilisations (CU), à l'exception de Mayotte où deux versions sont proposées : Longues Utilisations (LU), Moyennes Utilisations (MU).

Tarif Vert Option Base TE dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Cette option s'applique aux sites raccordés en haute tension et situés à la Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Corse, et aux sites raccordés en moyenne tension à Wallis-et-Futuna.

L'option ne comporte pas de versions tarifaires.

I. – Pour la Corse, cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » est composée de deux périodes disjointes qui s'étend pour la première du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février inclus et pour la deuxième du 1^{er} juillet au 31 août inclus ; les autres périodes constituent la saison tarifaire « Basse ».

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures. Les Heures de Pointe sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », les Heures Pleines sont fixées à raison de 4 heures le soir dans la plage de 18 heures à minuit. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

II. – Pour la Réunion, cette option comporte cinq périodes tarifaires, déterminées selon la saison tarifaire (Haute et Basse) et l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe).

La saison tarifaire « Haute » s'étend du 1er octobre au 31 mars inclus ; la saison tarifaire « Basse » s'étend du 1er avril au 30 septembre inclus.

Les horaires des Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auguel le site est raccordé.

Pour la saison tarifaire « Haute », chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 9 heures et 4 Heures de Pointe dans la plage de 17 heures à 23 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 16 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 17 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Pour la saison tarifaire « Basse », chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 4 Heures Pleines, dans la plage de 17 heures à 23 heures. Les autres horaires constituent les Heures Creuses.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Pleines de saison tarifaire « Haute », rang 3 Heures Creuses de saison tarifaire « Haute », rang 4 Heures Pleines de saison tarifaire « Basse » et rang 5 Heures Creuses de saison tarifaire « Basse ».

III. - Pour la Martinique, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 9 heures et 3 Heures de Pointe dans la plage de 17 heures à 22 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 19 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

IV. - Pour la Guadeloupe, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures et 3 Heures de Pointe dans la plage de 18 heures à 23 heures. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de 23 heures à 19 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

V. - Pour la Guyane, cette option comporte 3 périodes tarifaires, déterminées selon l'heure de la journée (Heures Pleines, Heures Creuses et Heures de Pointe). Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Chaque jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche, comprend 8 Heures Creuses dans la plage de minuit à 10 heures et 4 Heures de Pointe dans la plage de 18 heures à minuit. Le samedi et le dimanche comprennent 18 Heures Creuses dans la plage de minuit à 20 heures. Les autres horaires constituent les Heures Pleines.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : le rang 1 correspond aux Heures de Pointe, le rang 2 aux Heures Pleines et le rang 3 aux Heures Creuses.

VI. - Pour Wallis-et-Futuna, cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

6. BAREMES APPLICABLES DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES AU RESEAU METROPOLITAIN CONTINENTAL

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance réduite, au calcul de la puissance facturée, à la facturation de l'énergie réactive et à la majoration liée à la rémanence d'octroi de mer.

PAGE 1

Prix hors taxes (a) au :

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL

Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (b)
EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	80,64	9,65
6	97,20	9,65
9	114,00	9,99
12	131,04	9,99
15	146,76	9,99
18	164,52	9,99
24	204,36	9,99
30	241,80	9,99
36	275,88	9,99

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathbb{C}/an)

8,76

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits	
	Part fixe	Part puissance	(en c€/kWh)	(en c€/kWh)	
	(en €/an)	(en €/kVA/an)	(en co, kwii)	(en co/kwii)	
Version A					
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	66,72	5,64	9,65	3,60	
Puissance souscrite > 6 kVA	66,72	5,64	9,99	3,60	
Version B					
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	66,72	3,60	10,28	1,73	
Puissance souscrite > 6 kVA	66,72	3,60	10,75	1,78	

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL Applicable à Wallis-et-Futuna

EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
1,1 kVA à 3,3 kVA	80,64	9,65
4,4 kVA à 6,6 kVA	97,20	9,65
8,8 kVA et 9,9 kVA	114,00	9,99
13,2 kVA	131,04	9,99
16,5 kVA	146,76	9,99
19,8 kVA	164,52	9,99
26,4 kVA	204,36	9,99
29,7 kVA et 33 kVA	241,80	9,99

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathfrak{C}/an)

8.76

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	(en c€/kWh)	(en c€/kWh)	
Version A				•	
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	66,72	5,64	9,65	3,60	
Puissance souscrite > 6 kVA	66,72 5,64		9,99	3,60	
Version B					
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	66,72	3,60	10,28	1,73	
Puissance souscrite > 6 kVA	66,72	3,60	10,75	1,78	

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) A l'exception de Wallis-et-Futuna

Prix hors taxes (a) au:

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (b)

 $\underline{\text{Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas \`a une op\'eration d'autoconsommation collective}$

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie Heures Pleines	e (en c€/kWh) Heures Creuses
6	104,40	11,61	7,91
9	126,72	11,61	7,91
12	147,36	11,61	7,91
15	166,32	11,61	7,91
18	183,36	11,61	7,91
24	223,68	11,61	7,91
30	258,00	11,61	7,91
36	291.12	11.61	7.91

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathbb{C}/an)

8,76

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement			Prix de l'énergie flux alloproduits		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits	
			(en c€/kWh)		(en c€/kWh)		
	Part fixe	Part puissance	Heures Pleines	Heures	Heures Pleines	Heures	
	(en €/an)	(en €/kVA/an)	Ticules Ficilies	Creuses	Ticules Ficines	Creuses	
Version A	66,72	6,96	11,61	7,91	3,91	2,62	
Version B	66,72	6.12	11,93	8.00	1,86	0.30	

TARIF BLEU RESIDENTIEL POUR LES SITES DE PRODUCTION INDIVIDUELLE OU EN ALIMENTATION COLLECTIVE NON RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PRINCIPAL Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	158,40
	Par hW supplémentaire en Euros par an	13,08
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	316,80
	Par hW supplémentaire en Euros par an	13,08
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4	Abonnement en Euros par kW par an	93,36
kW	Prix d'énergie en c€/kWh	3,81

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

- (b) A l'exception de Wallis-et-Futuna
- (*) Puissance minimum à facturer

PAGE

3

Prix hors taxes $^{\rm (a)}\, au$:

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ^(b)

 $\underline{\text{Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas \`a une op\'eration d'autoconsommation collective}$

	1	
Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	116,16	10,37
6	136,56	10,37
9	154,44	10,37
12	174,12	10,37
15	189,60	10,37
18	207,96	10,37
24	247,80	10,37
30	285,72	10,37
36	324.48	10.37

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathfrak{C}/an)

8,76

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement Part fixe Part puissance (en €/an) (en €/kVA/an)		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
Version A	101,52	6,24	10,37	3,52
Version B	101,52	3,60	11,35	1,84

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL Applicable à Wallis-et-Futuna EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites 1,1 kVA, 2,2 kVA, 4,4 kVA, 5,5 kVA, 8,8 kVA et 29,7 kVA

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
1,1 kVA à 3,3 kVA	116,16	10,37
4,4 kVA à 6,6 kVA	136,56	10,37
8,8 kVA et 9,9 kVA	154,44	10,37
13,2 kVA	174,12	10,37
16,5 kVA	189,60	10,37
19,8 kVA	207,96	10,37
26,4 kVA	247,80	10,37
29.7 kVA et 33 kVA	285.72	10.37

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

8,76

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonr Part fixe (en €/an)	Part puissance	Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
Version A	101,52	6,24	10,37	3,52
Version B	101,52	3,60	11,35	1,84

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) A l'exception de Wallis-et-Futuna

Prix hors taxes (a) au:

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL ^(b) Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

 $\underline{\text{Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas \`a une op\'eration d'autoconsommation collective}$

Puissance souscrite	Abonnement	Prix de l'énergie (en c€/kWh)		
(en kVA)	annuel (en €/an)	Heures	Heures	
	(en e/an)	Pleines	Creuses	
6	136,92	11,25	7,85	
9	156,00	11,25	7,85	
12	175,56	11,25	7,85	
15	195,48	11,25	7,85	
18	212,64	11,25	7,85	
24	253,68	11,25	7,85	
30	290,40	11,25	7,85	
36	327.24	11.25	7.85	

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathfrak{C}/an)

8,76

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits	
					(en c€/kWh)	
	Part fixe Part puissance Heur	Heures	He	Heures		
	(en €/an)	(en €/kVA/an)	Heures Pleines Creuses	Heures Pleines	Creuses	
Version A	101,52	6,48	11,25	7,85	3,84	2,80
Version B	101,52	6,12	11,29	7,64	1,63	0,28

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES Dans les zones non Interconnectées au réseau métropolitain continental

Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	Forfait par kVA et en Euros par an	862.20
infodultes sails complage (infittees a 2,2 kV/)	i oriali par kv/r ct cir Euros par ari	002,20

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR LES SITES DE PRODUCTION INDIVIDUELLE OU EN ALIMENTATION COLLECTIVE NON RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PRINCIPAL Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	158,40
	Par hW supplémentaire en Euros par an	13,08
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	316,80
	Par hW supplémentaire en Euros par an	13,08
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance	Abonnement en Euros par kW par an	93,36
> 4 kW	Prix d'énergie en c€/kWh	3,81

(a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

- (b) A l'exception de Wallis-et-Futuna
- (*) Puissance minimum à facturer

Prix hors taxes (a) au :

TARIF BLEU pour éclairage public Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel	Prix de l'énergie
	(en €/kVA/an)	(c€/kWh)
Avec et sans comptage (b) (c)	91,20	6,81

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

8,76

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)	Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)
Version A	92,40	6,81	1,43

⁽a) Ces prix sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

⁽b) La variante sans comptage est limitée à une puissance de 500 W par point de livraison.

⁽c) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.

PAGE

Prix hors taxes $^{(a)}$ au :

TARIF BLEU PLUS - OPTION BASE ou TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA sans Heures Creuses dans les ZNI

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Abonnement annuel	Majoration d'abonnement	Prix de l'énergie (*)
	(en €/an)	(en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	(en c€/kWh)
MARTINIQUE	648,72	118,68	9,47
GUADELOUPE	654,48	118,80	9,46
GUYANE	634,08	118,32	9,17
LA REUNION	640,68	118,44	9,63
MAYOTTE	609,36	128,76	9,35
ST PIERRE & MIQUELON	609,36	128,76	8,83

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection $(\ensuremath{\mathfrak{C}}/an)$

118,44

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement	Prix de l'énergie flux alloproduits (*)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits
	(en c/ an)	(en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	(en c€/kWh)	(en c€/kWh)
MARTINIQUE	700,08	118,68	9,47	2,95
GUADELOUPE	705,84	118,80	9,46	2,92
GUYANE	685,44	118,32	9,17	2,90
LA REUNION	692,04	118,44	9,63	3,33
MAYOTTE	660,72	128,76	9,35	3,37
ST PIERRE & MIQUELON	660,72	128,76	8,83	2,99

Version B

0.0.02				
Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie - Alloproduit (*) (en c€/kWh)	Prix de l'énergie - Autoproduit (en c€/kWh)
MARTINIOUE	623.88	116.52	10.01	1,83
GUADELOUPE	622,08	116,40	10,04	1,84
GUYANE	580,92	115,44	9,71	1,83
LA REUNION	616,68	116,28	10,136	2,08
MAYOTTE	592,68	126,96	9,67	2,01
ST PIERRE & MIQUELON	592,68	126,96	9,14	1,73

TARIF BLEU PLUS - OPTION HEURES CREUSES ou TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA avec Heures Creuses dans les ZNI En outre-mer

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Abonnement annuel	Majoration d'abonnement	Prix de l'énergie (en c€/kWh) (*	
	(en €/an)	(en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	649,44	141,36	9,89	8,22
GUADELOUPE	655,20	141,60	9,86	8,24
GUYANE	634,80	141,00	9,57	7,98
LA REUNION	641,40	141,24	10,06	8,18
MAYOTTE	610,20	154,08	9,77	8,10
ST PIERRE & MIQUELON	610,20	154,08	9,24	7,58

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

118.44

 $\underline{\text{Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective}$

Version A						
Département	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie Majoration d'abonnement flux alloproduits (*) (en c€/kWh)		tion d'abonnement flux alloproduits (*) flux autoproduits		oproduits
		(en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	700,80	141,36	9,89	8,22	3,04	2,37
GUADELOUPE	706,56	141,60	9,86	8,24	2,99	2,35
GUYANE	686,16	141,00	9,57	7,98	3,07	2,38
LA REUNION	692,76	141,24	10,06	8,18	3,34	2,56
MAYOTTE	661,56	154,08	9,77	8,10	3,80	2,52
ST PIERRE & MIQUELON	661,56	154,08	9,24	7,58	3,27	2,45

Version B

VOISION D						
Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement Prix de l'énergie - Alloproduits (*) Prix de l'énergie - (en c¢/kWh) Prix de l'énergie -				
		(en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	582,24	138,12	10,72	8,05	2,04	1,09
GUADELOUPE	563,40	137,64	10,74	8,07	2,04	1,10
GUYANE	580,20	138,00	10,40	7,81	2,06	1,12
LA REUNION	524,40	136,56	10,89	8,26	2,26	1,42
MAYOTTE	593,52	152,16	10,29	8,03	2,36	1,33
ST PIERRE & MIQUELON	593,52	152,16	9,83	7,35	2,04	1,12

⁽a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

^(*) Les prix sont majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer.

Prix hors taxes $^{\rm (a)} \, {\rm au}$:

TARIF BLEU PLUS - OPTION HEURES CREUSES TE En Martinique, Guadeloupe, Guyane et à la Réunion

 $\underline{\text{Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas \`a une op\'eration d'autoconsommation collective}$

Département	Prime fixe	Prix de l'énergie (c€/kWh) (*)		Coefficients de p	uissance réduite
	(en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	28,44	14,83	12,16	1,00	0,98
GUADELOUPE	31,44	17,12	11,70	1,00	0,93
GUYANE	24,84	16,93	11,65	1,00	0,95
LA REUNION	26,76	21,32	12,77	1,00	0,93

Calcul des dépassements	17,52	€/heure
Energie réactive	2,04	c€/kVArh

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathfrak{C}/an)

118,44

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Département	Prime fixe (en €/kVA/an)	Prix de I flux allopr (en c€	oduits (*)	Prix de l'utilisa flux auto (en c€	•	Coefficients de	puissance réduite
		Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	29,28	14,83	12,16	3,31	3,04	1,00	0,98
GUADELOUPE	32,16	17,12	11,70	3,32	3,05	1,00	0,93
GUYANE	25,68	16,93	11,65	3,34	3,04	1,00	0,95
LA REUNION	27,36	21,32	12,77	3,73	3,40	1,00	0,93

Calcul des dépassements	17,52	€/heure
Energie réactive	2,04	c€/kVArh

Version B

Département	Prime fixe (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie (en c€		Prix de l'énergi (en c€	·	Coefficients de	puissance réduite
		Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	27,36	15,50	12,57	2,10	1,80	1,00	0,98
GUADELOUPE	30,24	17,78	12,12	2,11	1,81	1,00	0,93
GUYANE	23,76	17,59	12,03	2,12	1,80	1,00	0,95
LA REUNION	25,56	21,86	13,15	2,32	2,05	1,00	0,93

Calcul des dépassements	17,52	€/heure	
Energie réactive	2,04	c€/kVArh	

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(*) Les prix sont majorés au titre de la rémanence d'octroi de mer.

Prix hors taxes au:

Tarifs BLEU RESIDENTIEL, NON-RESIDENTIEL et pour les tarifs BLEU PLUS Pour les sites en outre-mer Majoration liée à la rémanence d'octrol de mer

 MARTINIQUE
 Rémanence d'octroi de mer (c \mathbb{C} /kWh)
 0,3171

 GUADELOUPE*
 Rémanence d'octroi de mer (c \mathbb{C} /kWh)
 0,3213

 GUYANE
 Rémanence d'octroi de mer (c \mathbb{C} /kWh)
 0,0000

 LA REUNION
 Rémanence d'octroi de mer (c \mathbb{C} /kWh)
 0,2949

 MAYOTTE
 Rémanence d'octroi de mer (c \mathbb{C} /kWh)
 0,5255

Pour les tarifs BLEU RESIDENTIEL et NON-RESIDENTIEL, les prix de l'énergie affichés sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer. Pour les tarifs BLEU PLUS, les prix de l'énergie affichés intègrent la rémanence d'octroi de mer.

^{*} La majoration liée à la rémanence d'octroi de mer est nulle pour Saint Barthélémy, Saint Martin.

Prix hors taxes $^{\rm (a)}\, au$:

TARIF JAUNE - OPTION BASE Dans les zones non Interconnectées de France métropolitaine

Versions standard applicables aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

					Prix de l'énergie	•	
		Prime fixe			(en c€/kWh)		
		annuelle		Hiver		Eté	
	Version	(en €/kVA/an)	Pointe	Heures	Heures Creuses	Heures	Heures
	version		Folite	Pleines Hiver	Hiver	Pleines Eté	Creuses Eté
	Utilisations Longues	78,12	9,382	9,382	6,740	5,241	4,259
	Utilisations Moyennes	28,92		13,216	8,855	5,652	4,617
	Utilisations Longues	•	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78
Coefficients de Puissance réduite *	ou Utilisations Longues		1,00	1,00	0,38	0,38	0,38
	ou Utilisations Longues		1,00	1,00	1,00	0,19	0,19
	Utilisations Moyennes		1,	00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements				17,52	€/heure		

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection ($\ensuremath{\mathfrak{C}}/an)$

118,44

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	•	Prime fixe		Prix de l'é	nergie - flux all (en c€/kWh)	oproduits			Pris de l'utilisa	tion du réseau		luits
		annuelle		Hiver	Eté				Hiver	(en c€/kWh		Eté
Version		(en €/kVA/an)	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Utilisa	tions Longues - A	78,72	9,382	9,382	6,740	5,241	4,259	4,071	4,071	2,694	2,917	2,158
Utilisat	ons Moyennes - A	29,52		13,216	8,855	5,652	4,617		4,071	2,694	2,917	2,158
Utilisa	Utilisations Longues - B			9,960	7,015	6,135	3,744	2,602	2,602	1,708	1,979	0,746
Utilisati	Utilisations Moyennes - B			13,794	9,130	6,545	4,102		2,602	1,708	1,979	0,746
	Utilisations Longues - A	•	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78
	ou Utilisations Longues - A		1,00	1,00	0,38	0,38	0,38	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38
	ou Utilisations Longues - A		1,00	1,00	1,00	0,19	0,19	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19
Coefficients de Puissance réduite *	Utilisations Moyennes - A		1,	00	1,00	1,00	1,00		00	1,00	1,00	1,00
Coefficients de Puissance reduite	Utilisations Longues - B		1,00	0,78	0,78	0,78	0,78	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78
	ou Utilisations Longues - B		1,00	1,00	0,38	0,38	0,38	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38
	ou Utilisations Longues - B		1,00	1,00	1,00	0,19	0,19	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19
	Utilisations Moyennes - B		1,	00	1,00	1,00	1,00	1,	00	1,00	1,00	1,00
Calcul des dépassements	17,52	€/heure										

TARIF JAUNE - OPTION BASE TE En Corse

Versions standard applicables aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

		Prime fixe			l'énergie (en c		
		annuelle		Saison Haute	Saison Basse		
	Version	(en €/kVA/an)	Pointe	Heures	Heures	Heures	Heures
	version		Pointe	Pleines	Creuses	Pleines	Creuses
		29,52	23,621	10,731	4,279	7,102	2,938
Coefficients de Puissance réduite			1,00	0,66	0,34	0,28	0,17
Calcul des dépassements	,			17,52	€/heure		
Energie réactive				2,04	c€/kVArh		

118,44

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

				Prix de l'é	energie - flux al	loproduits		Pris de l'utilisation du réseau - flux autoproduits				
		Prime fixe			(en c€/kWh)					(en c€/kWh	1)	
		annuelle		Saison Haute		Saisor	Basse		Saison Haute		Sais	on Basse
	Version		Pointe	Heures	Heures	Heures	Heures	Pointe	Heures	Heures	Heures	Heures Creuses
			Pointe	Pleines	Creuses	Pleines	Creuses	Pointe	Pleines	Creuses	Pleines	neures creuses
	Version A	30,24	23,621	10,731	4,279	7,102	2,938	4,556	4,435	3,098	2,220	2,102
	Version B	27,36	23,909	11,031	4,642	8,102	3,317	2,747	2,687	2,015	1,540	1,110
Coefficients de Puissance réduite (b)		•	1,00	0,66	0,34	0,28	0,17			•	•	
Calcul des dépassements	17,52 €/heure											
Francis visables				0.04	of (Id) (Auto							

TARIF JAUNE - OPTION BASE TE A Wallis et Futuna

Versions standard applicables aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Prime fixe annuelle	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	Calcul des dépassements	Energie réactive
(en €/kVA/an)	Flix de l'ellergie (ell cc/ kWII)	(en €/heure)	(en c€/kVArh)
29,52	7,171	17,52	2,04

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

118,44

(b) Les coefficients de puissance réduite s'appliquent identiquement pour les versions A et B.

	Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits	Calcul des dépassements (en €/heure)	Energie réactive (en c€/kVArh)
Version A	30,24	7,171	3,063	17,52	2,04
Version B	27,36	7,572	1,826	17,52	2,04

* Utilisations Longues: un seul dénivelé possible
(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Prix hors taxes $^{(a)}$ au :

TARIF VERT A5 - OPTION BASE Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

		Prime fixe		Prix d	e l'énergie (c€/	/kWh)	
		annuelle		Hiver		E	té
	Version	(en €/kW/an)	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
	Longues Utilisations	73,68	11,440	9,342	6,977	5,540	4,579
	Moyennes Utilisations	38,88	15,478	11,962	8,427	5,811	4,809
	Courtes Utilisations	15,36	21,092	15,604	10,440	6,194	5,132
Energie réactive		•		1,94	c€/kVArh	•	•
Coefficients	Longues Utilisations		1,00	0,78	0,30	0,20	0,05
de puissance réduite	Moyennes Utilisations		1,00	0,77	0,25	0,15	0,05
	Courtes Utilisations		1,00	0,71	0,06	0,10	0,05
Calcul	Comptage			Electronique			
des dépassements				5,89	€/kW		
	Coefficients par poste		1,00	0,77	0,25	0,15	0,05

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathfrak{C}/an)

236,76

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Prix hors taxes (a) au :

TARIF VERT - OPTION BASE En outre-mer et en Corse

Département	Version	Prime fixe annuelle		Prix de l'ér	nergie (en c€/I	(Wh) (*)			Coefficier	nts de puissan	ce réduite		Dépassements
		(en €/kW/an)	Pointe	Heures	Heures Pleines		Creuses	Pointe	Heures	Pleines	Heures	Creuses	(en €/kW)
	Longues Utilisations	104,28	14,271	8,0	8,000		3,746		0,38		0,0	06	73,00
MARTINIQUE	Moyennes Utilisations	66,24	17,999	8,4	8,448		3,933		0,35		0,06		46,37
	Courtes Utilisations	28,92	24,570	9,2	234	4,2	260	1,00	0,2	28	0,0	06	20,24
	Longues Utilisations	98,40	13,340	7,4	197	3,9	981	1,00	0,.	32	0,0)9	68,88
GUADELOUPE	Moyennes Utilisations	52,56	17,978	7,9	995	4,2	289	1,00	0,2	28	0,0	06	36,79
	Courtes Utilisations	28,20	22,576	8,4	191	4,5	94	1,00	0,:	21	0,0	06	19,74
	Longues Utilisations	117,00	9,573	6,8	377	4,6	603	1,00	0,	54	0,2	22	81,90
GUYANE	Moyennes Utilisations	75,60	14,934	8,2	208	4,7	'35	1,00	0,:	51	0,2	18	52,92
	Courtes Utilisations	26,64	22,815	10,	194	5,6	99	1,00	0,46		0,15		18,65
CORSE	Longues Utilisations	130,32	15,244	7,8	7,834		3,954		0,62		0,25		91,22
(en extinction	Moyennes Utilisations	81,24	25,877	9,4	150	4,0)84	1,00	0,:	58	0,2	19	56,87
n'est plus proposé)	Courtes Utilisations	25,20	37,262	12,	707	5,0)84	1,00	0,:	54	0,2	23	17,64
ST PIERRE	Longues Utilisations	131,88	10,440	6,6	661	3,6	311	1,00	0,:	58	0,2	24	92,32
&	Moyennes Utilisations	81,00	17,984	8,2	220	3,6	311	1,00	0,:	54	0,2	16	56,70
MIQUELON	Courtes Utilisations	22,20	27,498	11,	366	4,5	75	1,00	0,4	49	0,2	20	15,54
MAYOTTE	Longues Utilisations	65,52	12,980	6,8	370	4,7	'91	1,00	1,0	00	1,0	00	45,86
WATOTTE	Moyennes Utilisations	51,72	17,526	7,423		4,9	950	1,00	1,0	00	1,0	00	36,20
			Pointe	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Pointe	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	
	Longues Utilisations	95,76	13,218	9,038	6,134	4,904	4,269	1,00	0,53	0,20	0,10	0,02	67,03
LA REUNION	Moyennes Utilisations	53,28	17,092	10,240	6,751	5,324	4,659	1,00	0,51	0,17	0,05	0,02	37,30
	Courtes Utilisations	26,28	21,742	11,689	7,490	5,828	5,128	1,00	0,45	0,08	0,04	0,02	18,40

Energie réactive 1,94 c€/kVArh

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

236,76

TARIF VERT - OPTION BASE TE En Martinique, Guadeloupe, Guyane, Corse, à la Réunion et à Wallis-et-Futuna

Département	Version			Prix de l'én	ergie (en c€/l	(Wh) (*)			Coefficier	nts de puissan	ce réduite		Dépassements
		Prime fixe annuelle (en €/kW/an)	Pointe	Pointe Heures Pleines		Heures	Heures Creuses		Heures	Pleines	Heures	Creuses	quadratiques (en €/kW)
MARTINIQUE		47,28	12,156	9,738		8,294		1,00	0,92		0,44		4,39
GUADELOUPE		50,76	14,630	9,138		7,526		1,00	0,83		0,40		4,71
GUYANE		42,48	13,732	13,732 8,891		6,878		1,00	0,	86	0,53		3,94
			:	Saison Haute		Saison Basse			Saison Haute	i	Saison Basse		
			Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	
CORSE		63,48	22,794	9,289	3,248	6,779	2,532	1,00	0,50	0,31	0,22	0,09	5,89
LA REUNION		50,40	21,488	11,995	6,149	12,709	5,963	1,00	0,84	0,43	0,32	0,14	4,68
WALLIS-ET-FUTUNA		63,48	6,374										

Energie réactive 1,94 c€/kVArh

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathfrak{C} /an)

236,76

TARIF VERT Pour les sites en outre-mer Majoration liée à la rémanence d'octrol de mer

	Rémanence d'octroi
	de mer (c€/kWh)
MARTINIQUE	0,2882
GUADELOUPE (b)	0,2921
GUYANE	0,0000
LA REUNION	0,2681
MAYOTTE	0.4778

Pour les tarifs VERT, les prix de l'énergie affichés intègrent la rémanence d'octroi de mer.

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA), et le cas échéant l'octroi de mer et, en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) La majoration liée à la rémanence d'octroi de mer est nulle pour Saint Barthélémy, Saint Martin.

(*) Les prix sont majorés au titre de la rémanence d'octrol de mer.

Prix hors taxes au :

TARIFICATION A LA PUISSANCE MAJORATION - MINORATION nterconnectées au réseau métr

Tension de	Taux de correction (€/kW/an)	
livraison	А	
BT (*)	14,24	
HTA1	0,00	
HTA2 et HTB1	0,00	
HTB2	0,00	
HTB3	0,00	

Coefficients de versionnage		
MU	CU	
1,00	1,00	

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage". Exemple:
Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW raccordé en HTB1:
Correctif = $5000 \text{ kW} \times (0,00) \times 1,00 = 0,00 \text{ €/an}$

(*): montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version